

Convention de mise à disposition du site « Maison de la Boucheyronne » pour l'accueil en Hébergement d'Urgence Temporaire de personnes déplacées d'Ukraine

Entre

La ville d'Apt, propriétaire du site,
représentée par Mme la Maire,

désignée ci-après sous le terme « la ville »,

Et

Accusé de réception en préfecture 084-218400034-20220616-002861_1-DE Date de télétransmission : 16/06/2022 Société de Réception n° Préfecture 16006/2022

La Société Anonyme d'Economie Mixte ADOMA
SIRET n°788 058 030 095 79,

dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75 013 Paris,
représentée par M. Emmanuel BALLU, Directeur Général,

désignée ci-après par le terme « l'opérateur »,

Et

L'État,
représenté par le préfet de Vaucluse,
désigné ci-après sous le terme « l'État »,

Ensemble désigné ci-après, par les « parties »,

Vu la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction du 14/03/2022 relative à la mise en œuvre de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022, prise en application de l'article 5 de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001,

Vu l'instruction NOR LOGI2209326 C du 22 mars 2022 sur l'accès à l'hébergement et au logement des personnes déplacées d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Vu la délibération n° 2858 du Conseil municipal de la ville d'Apt en date du 22 mars 2022, relative à la contribution de la Ville d'Apt, à l'effort national d'accueil de réfugiés,

Considérant que le projet présenté par les parties en présence participe à cette politique publique,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le contexte de l'offensive militaire menée par la Russie en Ukraine depuis le 24 février 2022, les populations ukrainiennes ou résidentes en Ukraine ont pu fuir leur pays. Afin d'assurer leur accueil et leur hébergement, un dispositif exceptionnel de protection temporaire a été autorisé par la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022.

La présente convention s'inscrit dans le cadre du dispositif déployé par les pouvoirs publics français, visant à faciliter la mise à disposition à titre gratuit de logements ou d'hébergements, au bénéfice, des populations déplacées d'Ukraine arrivant sur le territoire français.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régir la mise à disposition temporaire, sans contrepartie financière, du site Maison de la Boucheyronne situé avenue Frédéric Mistral, Le plan d'eau, 84 400 APT au profit de l'opérateur ADOMA, missionné par l'Etat pour l'accueil de personnes déplacées en provenance d'Ukraine.

Le bâtiment comprend 15 chambres réparties sur 2 niveaux (6 chambres au rez-de-chaussée et 9 chambres au 1^{er} étage) et des parties communes. La désignation détaillée des parties mises à disposition est mentionnée à l'article 3.

Cette mise à disposition doit permettre à l'opérateur d'exercer pleinement les missions qui lui ont été confiées par l'Etat et plus particulièrement la mise à l'abri temporaire de personnes vulnérables.

L'opérateur ADOMA s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à faire fonctionner, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un dispositif d'accueil temporaire d'urgence pour les personnes déplacées d'Ukraine, en assurant une fluidité de façon à avoir une rotation des hébergements sur des durées limitées.

Ce dispositif d'accueil temporaire représente une capacité de 40 places.

L'État contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt économique général, conformément au règlement européen n°360/212 du 25 avril 2021 de la Commission européenne.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20220616-002861_1-DE
Date de rétrotransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue rétroactivement du 4 juin 2022 au 31 mars 2023. Une éventuelle reconduction ne pourra être qu'expresse, et non tacite.

La durée de la convention pourra être réduite selon l'évolution des besoins d'accueil et de mise à l'abri de courte durée des personnes déplacées d'Ukraine, ou à la demande motivée d'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un délai de prévention de 3 mois.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

La ville d'Apt met, sans qu'il en soit fait ici un détail exhaustif, à disposition les équipements et le bâtiment « Maison de la Boucheyronne » sis avenue Frédéric Mistral, Le plan d'eau, 84 400 APT.

Soit 15 chambres pouvant accueillir 40 personnes répartis comme suit :

RDC : 6 chambres : N° 1/2/3/4/5/6

Les chambres du Rez de Chaussée sont équipées de salle d'eau individuelle avec douce PMR, WC et lavabo

1er étage : 9 chambres : N°7/8/9/10/11/12/14/15/18 équipée de 1/2 salle d'eau (lavabo + douche et pas de WC)

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DE L'OPERATEUR ET PRÉSENTATION DES MISSIONS

L'opérateur déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux qu'il occupe. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

En toute circonstance, en journée, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du personnel municipal présent sur le site, en lien étroit avec l'opérateur.

En cas de difficulté ou de divergence d'appréciation entre le personnel communal présent sur le site et l'opérateur, les parties conviennent de soumettre le différend à la cellule de crise mise en place par la ville d'Apt, à laquelle l'État est associé.

S'agissant des locaux, l'opérateur s'engage à respecter le règlement intérieur de la Maison de la Boucheyronne, et à disposer d'un contrat d'assurance adapté à l'activité pour laquelle l'opérateur est missionné au sein du site concerné.

S'agissant des missions d'accueil et d'accompagnement des déplacés Ukrainiens, l'opérateur s'engage à :

- Coordonner les opérations d'accueil des déplacés Ukrainiens en lien avec l'État et la ville d'Apt. A ce titre, en lien avec la ville et l'État, ADOMA identifie les familles à accueillir suite à des fins de prise en charge au sein des hébergements citoyens situés à proximité du site. Adoma s'engage à transmettre la composition des familles à accueillir et le calendrier des arrivées, en tenant compte des éventuelles contraintes identifiées par la ville d'APT (via le référent contact désigné en Mairie) en lien avec les services de l'Etat.

Tout point de difficulté entre l'Etat, Adoma et la ville relatif à l'identification des familles à accueillir, sera traité dans le cadre de la cellule de crise de la ville d'Apt, à laquelle l'État est associé.

- Assurer la présence d'un à deux travailleurs sociaux sur le site quotidiennement (à l'exception des week end), pour assurer l'évaluation et l'accompagnement des ménages accueillis ;
- Effectuer les diagnostics sociaux des déplacés, recenser les situations administratives, et toute autre information utile à l'orientation vers le logement pérenne des personnes concernées ;

- Informer les personnes sur leur droit au séjour et la protection temporaire en France ;
- Recenser et signaler à la préfecture les personnes souhaitant demander une autorisation provisoire de séjour et bénéficier de la protection temporaire afin que soit organisé un passage rapide en préfecture si aucun rendez-vous n'a encore été prévu ;
- Informer les personnes du caractère temporaire de leur hébergement, préparer les personnes accueillies à leur sortie vers un logement pérenne en lien avec les services de l'Etat ;

Signaler aux services de l'Etat les cas nécessitant une prise en charge adaptée. L'opérateur recense notamment les personnes présentant des vulnérabilités manifestes et celles nécessitant des soins urgents. Elle oriente ces dernières vers les services dédiés en lien avec l'Etat ;

084-218400034-20220616-002861_1-DE
Date de télétransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

- Répondre aux besoins de première nécessité des personnes accueillies en lien avec la ville d'Apt propriétaire du site.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE LA MAIRIE34

En mettant la Maison de la Boucheyronne à la disposition du projet d'intérêt général que constitue l'hébergement d'urgence des déplacés fuyant le conflit en Ukraine, la ville d'Apt contribue financièrement à ce projet en renonçant à l'ensemble des recettes estivales normalement liées à l'activité de ce centre de vacances.

Outre la mise à disposition du site et la prise en charge des frais relatifs aux fonctionnements des lieux durant la mise à disposition (paiement des fluides, assurances, frais de fonctionnement divers), la mairie d'APT s'engage à :

- Désigner un référent contact en Mairie et communiquer ses coordonnées à l'État et à l'opérateur ADOMA ;
- Assurer le premier accueil physique et attribuer les chambres aux familles en lien avec Adoma ;
- Fournir aux personnes accueillies un service de restauration (3 repas /jour), 7 jours sur 7 au démarrage du dispositif puis ensuite 6 jours sur 7 (le dimanche donnant lieu à une formule autonome une fois que les ménages accueillis seront familiarisés avec les lieux) ;
- Adapter certains moyens et équipements habituels du site pour prendre en compte la situation particulière de l'accueil des déplacés Ukrainiens (installation du WIFI en cours, kits hygiène et entretien des chambres). ;
- Mettre à disposition les personnels nécessaires au fonctionnement de la Maison de la Boucheyronne. Actuellement deux agents sont affectés à la structure (1 directrice et 1 gardienne). Il est prévu de renforcer ces effectifs par le recrutement d'un ou deux agents à temps complet. Ces derniers assureront la préparation des repas, l'installation des buffets des petits déjeuners, le service quotidien des repas, l'entretien quotidien des espaces communs et l'entretien hebdomadaire des chambres, le contrôle des espaces communs et des chambres individuelles. A cet égard, ils signaleront toute difficulté constatée au personnel référent en mairie d'APT et à l'opérateur ADOMA.
- S'assurer de la conformité du bâtiment aux normes SSI (système de sécurité incendie) ainsi que de la conformité de l'installation électrique et autre installation technique présente sur le site ; et prendre à sa charge leur maintenance et leur entretien ;
- Disposer d'un contrat d'assurance adapté à la mise à disposition des locaux.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE L'ETAT

L'État s'engage à soutenir financièrement l'opérateur ADOMA pour l'accomplissement de ses missions. Il contribue à hauteur de 155 338 euros de fonctionnement pour la période de mise à disposition des locaux, du 4 juin 2022 au 31 mars 2023. Cette contribution correspond à la prise en charge du coût journalier de l'accompagnement social effectué par ADOMA.

En outre, l'État contribue aux frais d'installation représentant un montant de 20 000€ qui sont destinés à contribuer aux dépenses d'installation (aménagement divers, achats de kit, achats de linge ou matériels divers) engagées par la ville qui les facturera à l'opérateur.

Le détail du conventionnement financier entre l'État et l'opérateur ADOMA fera l'objet d'une convention spécifique de financement entre ces deux parties.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre/les autres parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 8 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES CEDEX 09.

Accusé de réception en préfecture
084-218400034-20220616-002861_1-DE
Date de rétrotransmission : 16/06/2022
Date de réception préfecture : 16/06/2022

Établi en 3 exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties

Fait à Apt, le

Pour l'opérateur	Pour l'État, le Préfet,	Pour la Ville d'Apt,
Nom Prénom du Représentant		